

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÉRABLE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERDINAND**

**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT no 2023-249 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NO 217-165
CONCERNANT DES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'HÉBERGEMENT
TOURISTIQUE DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES**

Attendu que le conseil juge à propos et dans l'intérêt de la municipalité de modifier le règlement relatif aux permis et certificats no 2017-165 de la Municipalité de Saint-Ferdinand afin d'être conforme aux nouvelles dispositions sur les établissements d'hébergement principal ajoutés à d'autres règlements municipaux;

En conséquence, il est proposé par Jean-Claude Gagnon et résolu à l'unanimité qu'il soit fait et statué le présent projet de règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 5.12 « CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME » est modifié de la façon suivante :

- 1) Le titre est modifié pour « CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION D'UN HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE COURTE DURÉE »
- 2) Toute personne désirant procéder à l'exploitation d'un hébergement touristique de courte durée doit préalablement faire la demande d'un certificat d'autorisation

Article 3

L'article 5.12.1 « ZONES ASSUJETTIES » est modifié de la façon suivante :

- 1) Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les zones où les usages Résidences de tourisme (5833-1) et Établissement de résidence principale (5833-2) sont autorisés par le règlement de zonage ou par une demande d'usage conditionnel.

Article 4

L'article 5.12.2 « DEMANDE » est modifié de la façon suivante :

- 1) Toute demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un hébergement touristique de courte durée doit être faite par écrit, sur des formulaires fournis à cet effet par la municipalité, être accompagnée des plans et des informations requis ainsi que du paiement du coût du certificat.

Article 5

Le premier paragraphe de l'article 5.12.3 « DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT » est modifié de la façon suivante :

- 1) Toute demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un hébergement touristique de courte durée doit être accompagnée des plans et des informations suivantes :

Article 6

Le point a) de l'article 5.12.4 « ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION » est modifié de la façon suivante :

- 1) a) Une résolution a été adoptée par le conseil dans le cadre de la demande d'usage conditionnel devant être réalisée pour les usages Résidences de tourisme (5833-1) et Établissement de résidence principale (5833-2) dans une zone villégiature. Toutes conditions stipulées dans la résolution doivent toutefois être remplies et respectées, préalablement à l'émission du certificat d'autorisation;

Article 7

Le présent règlement abroge et modifie toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions des présentes.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Maire

Greffier-trésorier

Avis de motion : 3 avril 2023

1^{er} projet : 3 avril 2023

2^e projet : 8 mai 2023

Adoption : 5 juin 2023

Approbation MRC : juin ou juillet 2023

Publication : juin ou juillet 2023